COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction des Ressources Humaines
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 1186/2018 du 03/07/ 2018

Portant nomination de mandataires de la régie de recettes et d'avances (régie mixte) auprès de la direction du tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté n° 1184 du 03 juillet 2018 portant création d'une régie de recettes et d'avances (régie mixte) auprès de la direction du tourisme ;

VU l'arrêté n° 1185 du 03 juillet 2018 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances auprès de la direction du tourisme ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2018 ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 04 juillet 2018.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes désignées ci-après sont nommées mandataires de la régie de recettes et d'avances auprès de la direction du tourisme, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci:

- Monsieur Emmanuel LUBERRY
- Madame Béatrice LESCOUBLET

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir et payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux mandataires.

Transmis au représentant de l'État
Le 09/07/2018

Publié le 10/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
La 2ème Vice-Présidente

Catherine HÉLÈNE

Signature du Régisseur Titulaire – Rachel FOLIOT précédée de la formule «Vu pour acceptation»	Signature du Mandataire Suppléant – Chloé WALSH précédée de la formule «Vu pour acceptation »

Signature du Mandataire – Emmanuel LUBERRY précédée de la formule «Vu pour acceptation»	Signature du Mandataire – Béatrice LESCOUBLET précédée de la formule «Vu pour acceptation»

Destinataires :
Madame la directrice de la direction du tourisme
Madame Rachel FOLIOT, régisseur titulaire
Monsieur Emmanuel LUBERRY, Madame Béatrice LESCOUBLET, mandataires
Direction des Finances - Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture - Contrôle de la Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.